



REGLEMENT INTERIEUR

RELATIF AUX CONDITIONS ET AUX MODALITES D'UTILISATION DU COMPLEXE SPORTIF « MARIUS AILLET »



Préambule :

En construisant ce complexe sportif, l'objectif principal de la mairie des Saintes Maries de la Mer était de réorganiser et de revaloriser son équipement sportif au cœur même de la commune.

La 1^{ère} pierre fut posée le 22 février 2008 par Monsieur Roland CHASSAIN, Maire des Saintes Maries de la Mer, Conseiller Général et ancien Député.

L'inauguration du Complexe Sportif « Marius Aillet » par Monsieur Roland CHASSAIN se déroula le 17 juin 2011, en présence de Madame Chantal JOUANNO, Ministre des Sports, des membres du Conseil Municipal et de personnalités sportives locales.

Le nom de Marius AILLET, pour le complexe sportif, est apparu comme une évidence et une manière de rendre hommage à une personne qui servit sa commune tout au long de sa vie avec courage et abnégation. Un homme remarquable, enseignant unanimement apprécié, très impliqué dans le domaine sportif, contribuant au redressement de la commune après la seconde guerre mondiale. Lorsqu'il n'y avait sur le site que des enganes, il a participé à la création de l'ancien stade et à l'essor du Sporting Club qui deviendra bien plus tard l'Olympique Saintois.

Adjoint sous le mandat de Roger Delagnes, sa sincérité de cœur, son investissement personnel dans le domaine social et son implication à trouver des solutions pour les saintois lui vaudront une reconnaissance et un souvenir toujours présent dans nos mémoires.

Considérant que la Commune des Saintes Maries de la Mer, représentée par le Maire, propriétaire et gestionnaire, met à disposition du groupe scolaire, des associations et autres entités juridiques, des installations et équipements destinés à la pratique du sport et de l'éducation physique, ainsi que des manifestations collectives diverses ;

Considérant que le respect des locaux, des installations et du matériel nécessite le rappel de quelques règles élémentaires de disciplines, d'hygiène et de sécurité ;

TITRE I : GENERALITES

Article 1 : Utilisateurs

Le groupement scolaire, les associations et les autres entités juridiques peuvent avoir accès au complexe sportif Marius AILLET.

L'accès est accordé après signature d'une convention avec la commune, relative à l'utilisation des équipements sportifs et des locaux, dont le modèle est joint en annexe au présent règlement.

Article 2 : Horaires d'ouverture du complexe sportif Marius AILLET

Les installations sportives sont ouvertes du lundi au vendredi de 9h00 à 21h00, le samedi et le dimanche de 9h00 à 20h00 en dehors des périodes de vacances scolaires.

Durant les périodes de vacances scolaires, les installations sont ouvertes en fonction et après étude des demandes.

Ces horaires d'ouverture peuvent être modifiés en fonctions de la saison (horaires d'été et d'hiver) et des manifestations organisées de façon exceptionnelle.

Article 3 : Surveillance de l'installation

La surveillance des installations sportives, durant les heures précitées, est confiée à des gardiens, employés par la Commune des Saintes Maries de la Mer, bénéficiant d'un logement de gardien pour nécessité absolue de service.

Les usagers devront impérativement respecter ce règlement, en particulier concernant les horaires de fermeture et les consignes données par les gardiens. Chaque utilisateur veillera à ce que toute personne de son groupe quitte le complexe à la fin du créneau horaire alloué.

TITRE II : UTILISATION « ORDINAIRE » DU COMPLEXE SPORTIF

Article 4 : Planning d'utilisation

Les installations sportives sont affectées en priorité au bénéfice des scolaires et structures municipales. Pour les autres utilisateurs, les demandes de créneaux seront gérées par la municipalité.

Durant le temps scolaire, les installations sportives sont utilisées suivant le planning établi avec la commune. Durant les congés scolaires, un second planning d'occupation des installations sportives est mis en place et qui tient compte des demandes prioritaires de la commune, à savoir :

Activités municipales qui fréquentent les équipements sportifs (Maison des jeunes, Ecole Municipale des Sports, Centre Aéré, ...), stages sportifs pour les clubs et associations qui en font la demande.

Les demandes de réservation devront faire apparaître la nature et le but de celle-ci, mais également les jours souhaités, les créneaux horaires souhaités, l'installation sportive souhaitée, et ceci 3 semaines avant le début des congés scolaires.

Cette démarche devra impérativement être faite par le Président de l'Association Sportive.

Les utilisateurs, sauf dérogation expresse accordée par la Commune des Saintes Maries de la Mer, devront impérativement respecter les plannings précités. Aucun transfert du droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales n'est autorisé, sans accord expresse préalable de la Commune.

Les heures réservées doivent être utilisées de façon régulière. En cas de non utilisation constatée plusieurs fois par la commune, le créneau pourra être accordé à un autre utilisateur.

Seuls les créneaux horaires inscrits aux plannings d'utilisation du complexe sportif pourront donner lieu à l'utilisation de l'installation sportive.

L'octroi d'un planning d'utilisation n'est pas figé. La commune se réserve le droit de modifier le planning ou utiliser le créneau en cas de besoin.

Des interdictions exceptionnelles d'utiliser les installations sportives peuvent être décidées par la commune, notamment en raison des intempéries pour ce qui concerne les terrains, ou plus généralement pour des travaux importants d'entretien, ou encore pour des raisons de sécurité.

Article 5 : Encadrement et sécurité incendie

Aucun équipement sportif ne pourra être utilisé sans la présence d'une personne qualifiée ou, pour les associations, d'un responsable de groupe désigné par le président de chaque association.

Les associations utilisatrices devront faire connaître l'identité du ou des responsables de chaque activité lors de l'occupation du complexe.

Les différents responsables devront prendre connaissance :

Des consignes générales de sécurité,

Du lieu de l'infirmier, du téléphone d'urgence, des issues de secours,

Des consignes particulières et s'engagent à les respecter et à les faire respecter.

Ils veilleront à la non dégradation des équipements de sécurité (extincteurs, déclencheurs d'alarme, commande de désenfumage, ...).

Ils devront en outre respecter et faire respecter le présent règlement intérieur aux membres du groupe dont ils ont la charge.

Chaque utilisateur devra être en possession du matériel de premier secours qu'il juge nécessaire pour son activité.

Le complexe sportif est équipé d'un Défibrillateur Automatisé Externe (DAE). L'utilisation de celui-ci nécessite une formation en secourisme. En cas d'urgence vitale, vous devrez faire appel au secours le plus rapidement possible et au personnel qualifié présent sur le complexe. Pour l'appel des numéros d'urgence, un téléphone sera en permanence à disposition à l'accueil du gymnase du complexe sportif.

Numéros d'urgences : POMPIERS : 18 ou 04.90.97.89.91
 GENDARMERIE : 17 ou 04.90.97.80.04
 POLICE MUNICIPALE : 04.90.97.89.50
 06.09.97.64.96

 SAMU : 15
 MAIRIE : 04.90.97.80.05
 RESPONSABLE COMPLEXE SPORTIF : 06.70.50.15.08
 COMPLEXE SPORTIF : 04.90.91.78.56

Les utilisateurs s'engagent à limiter l'accès aux salles de pratiques sportives aux capacités suivantes :

Gymnase : 1100 personnes

Salle de danse : 40 personnes

L'accueil de public extérieur est interdit dans ces salles.

Article 6 : Sécurité et utilisation du matériel sportif entreposé dans le complexe

Les équipements permettant la pratique des activités (poteaux, filets, ...) seront mis à disposition des utilisateurs sous le contrôle des gardiens.

Il est rappelé que le déplacement et l'utilisation de certains matériels sont soumis à des normes qu'il convient de respecter.

Il est interdit de se suspendre aux montants des panneaux de basket, ou des buts de handball ou football ou de tout autre équipement non prévu à cet effet.

Tout matériel amené par les utilisateurs sera utilisé sous leur seule responsabilité et ne devra pas être laissé à disposition des autres occupants. Il ne devra pas non plus détériorer les installations.

Il est strictement interdit d'emprunter du matériel figurant à l'inventaire du complexe sportif, sauf sur autorisation expresse exceptionnelle accordée par la commune et contre dépôt d'une caution.

Le matériel (raquettes de tennis, badminton ou tennis de table) mis à disposition lors des locations de cours fera l'objet d'un remboursement en cas de détérioration. Le tarif applicable sera la valeur d'achat du bien. Ceci sera notifié dans les différents panneaux d'affichage du Complexe pour avertir les utilisateurs.

Les consommables (balles, volants) ne sont pas concernés par cette mesure.

Article 7 : Tenue, hygiène, respect du matériel et d'autrui

Il est strictement interdit de :

Fumer dans l'enceinte du complexe sportif Marius AILLET (article L3511-7 code de la santé publique) ;

Consommer de l'alcool ou de tout produit illicite ;

Pénétrer dans le complexe sportif en tenue incorrecte (tee shirt exigé même en cas de fortes chaleurs en respect de l'arrêté municipal en vigueur sur l'ensemble du territoire communal), en état d'ivresse, avec des chiens ou tous autres animaux, même tenus en laisse ou sur les bras (sauf les chiens guides de mal voyants et de non voyants, dans l'exercice de leur fonction) ;

De pénétrer et de stationner dans l'enceinte des installations sportives avec des voitures, ainsi qu'en bicyclette et tout engin motorisé ;

Manger à l'intérieur des salles de pratiques sportives.

L'affichage est strictement limité à l'information des utilisateurs et du public sur les règles de fonctionnement du complexe sportif, des associations et des règles de sécurité.

Tout affichage à caractère commercial est prohibé.

Les installations devront être utilisées de manière à garantir le respect du matériel :

Les utilisateurs devront notamment évoluer avec des chaussures adaptées aux pratiques sportives concernées y compris pour le terrain synthétique (pas de crampons aciers). Les semelles noires sont formellement interdites à l'intérieur du gymnase.

Il est interdit de frapper les balles et les ballons sur les murs de façon intentionnelle.

Les installations devront être utilisées de manière à ne pas troubler d'une manière quelconque l'ordre public.

L'occupant veille au respect de la discipline, de l'ordre et de la propreté dans les vestiaires mis à sa disposition.

Le gardien permettra l'accès aux vestiaires pour les activités extérieures en présence du responsable du groupe.

D'une manière plus générale, tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, de l'équipement, et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité dans l'ensemble du complexe sportif Marius AILLET.

TITRE III : UTILISATION « EXTRAORDINAIRE » : MANIFESTATIONS EXCEPTIONNELLES, COMPETITION

Article 8 : Autorisation pour manifestation exceptionnelle

Toute demande d'utilisation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle, doit être adressée à Monsieur le Maire au moins 1 mois à l'avance, et doit indiquer :

- La nature de la manifestation,
- La date, les horaires, le lieu,
- Le matériel, les locaux (vestiaires, ...) utilisés.

Article 9 : Types d'activités non sportives autorisées

Types d'activités non sportives autorisées à titre exceptionnel dans le gymnase :

- Evènements à caractère social et culturel,
- Conférence, séminaire, colloque, congrès,

...

En cas d'utilisation du gymnase pour une activité non sportive, l'organisateur aura à sa charge l'installation, le rangement et le nettoyage du gymnase.

Article 10 : Autorisation pour compétition

Les organisateurs de manifestations sportives s'engagent à solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes autorisations exigées par les textes en vigueur (manifestation sportive de masse, SACEM, assurance, ouverture temporaire d'un débit de boisson, ...).

Article 11 : Restauration

Toute consommation de boisson alcoolisée est interdite.

Les bouteilles et contenants en verre sont prohibés.

L'utilisation d'appareils destinés à la confection ou au réchauffage de nourriture est absolument interdite à l'intérieur du complexe sportif.

Article 12 : Publicité / Activité commerciale

La publicité permanente est interdite sans autorisation expresse et préalable du Maire de la commune dans l'enceinte du complexe sportif et aux abords immédiats de celui-ci. La publicité temporaire à l'intérieur du complexe sportif

ne sera autorisée que pendant les compétitions officielles, dans le respect des limites apportées par la loi Evin et sans atteinte au respect des bonnes mœurs. Toute activité commerciale est interdite à l'intérieur du complexe, sauf autorisation spécifique du Maire de la commune.

Article 13 : Sécurité

L'organisateur s'engage à respecter la réglementation des Etablissements Recevant du Public de type X de 2^{ème} catégorie.

Il ne pourra être vendu ou distribué un nombre de billets supérieur à celui des places assises contenues dans le gymnase et autorisé par la Commission de Sécurité :

Gradins fixes : 80.places,

Chaises installées en conformité aux dispositions du règlement de sécurité : 1000 places.

L'organisateur devra prévoir pour chaque manifestation les places réglementaires réservées aux personnes à mobilité réduite.

La capacité totale du gymnase ne devra pas dépasser 1100 personnes.

L'organisateur d'une manifestation exceptionnelle devra obligatoirement prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer le service d'ordre nécessaire afin d'éviter toute violence, vols, perturbations et dégradations qui pourraient nuire au bon déroulement de la manifestation.

L'organisateur devra s'assurer de :

- L'application du présent règlement par l'ensemble des participants aux diverses compétitions, notamment les groupes opposés lors des rencontres, et par le public accueilli,
- Du contrôle des entrées et sorties des participants, ainsi que du respect des règles de sécurité.

La commune se réserve le droit d'interdire une manifestation, même annoncée au public, en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité, ou d'exiger certaines dispositions afin de préserver la sécurité de la structure et des autres occupants ainsi que l'état des équipements.

Le public n'est autorisé à utiliser que les cheminements d'accès aux emplacements qui lui sont réservés (gradins fixes, banc, ...).

Les véhicules ne devront en aucun cas stationner sur les voies réservées aux secours.

Les organisateurs devront veiller à ce que les issues et accès de secours soient libres.

La mise en place des équipements et matériels spéciaux est effectuée par des personnes compétentes et après accord préalable de la commune.

Toute modification des installations techniques, notamment électriques, est interdite.

Les organisateurs sont priés de veiller à ce que tous les participants quittent les lieux à la fin de la manifestation.

Ils doivent remettre la structure dans l'état initial d'arrivée dès le départ des participants (notamment en ce qui concerne la sécurité et la propreté des locaux). Un état des lieux sera systématiquement établi à l'entrée et à la sortie du complexe sportif.

TITRE IV : SANCTIONS - RESPONSABILITES - ORDRE PUBLIC

Article 14 : Sanctions

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement qui leur aura été communiqué préalablement. Les responsables de groupes ou les enseignants chargés de l'encadrement des scolaires, sont chargés de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement la commune se réserve le droit de suspendre temporairement ou définitivement la convention de mise à disposition des locaux.

Toute personne non autorisée à entrée dans le complexe sportif sera systématiquement expulsé de celui-ci.

Article 15 : Assurances

Chaque utilisateur doit justifier d'une assurance en responsabilité civile qui couvre l'activité principale pratiquée et ses activités annexes.

Chaque utilisateur devra produire une attestation de l'assureur à chaque date anniversaire du contrat d'assurance.

La commune décline toute responsabilité en cas de vols qui pourraient se produire à l'intérieur du complexe sportif Marius AILLET ou en cas d'accidents corporels pouvant résulter notamment d'une utilisation des installations et des équipements non conforme à leur destination ou contraire à la réglementation en vigueur.

Article 16 : Dégradations et dommages

Les responsables de groupe sont responsables des dégradations et dommages qui pourraient être causés par toute personne dont il a la charge, aux équipements, matériels ou bâtiment pendant leur présence dans l'enceinte du complexe sportif. La commune pourra leur réclamer des frais de remise en état indépendamment des poursuites qu'elle se réserve d'engager.

Les utilisateurs sont priés de bien vouloir laisser le complexe dans l'état dans lequel ils souhaiteraient le trouver.

Article 17 : Ordre public

Le directeur du complexe sportif Marius AILLET et ses adjoints sont chargés de faire appliquer et respecter le présent règlement par tous les utilisateurs. Ils tiennent à jour un registre d'observation sur lequel ils relèvent tous les refus par les utilisateurs de se conformer au règlement intérieur, et en réfère automatiquement au Maire.

En cas de menace grave et imminente sur les biens et les personnes, les gardiens sont habilités à saisir les forces de police ou de gendarmerie.

Article 18 : Information des utilisateurs

La commune se réserve le droit à tout moment d'apporter des modifications au présent règlement établi dans l'intérêt de tous.

Le présent règlement sera affiché dans le gymnase du complexe sportif « Marius AILLET ».

Un exemplaire sera déposé en libre consultation en Mairie.

Fait aux Saintes Maries de la Mer, le 8 mars 2013.

Roland CHASSAIN

Maire et Conseiller Général des Bouches du Rhône